

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

AP 29 août 1997

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Sonia FLEURET
numéro d'appel : 04 77 48 48 91
SF/NP

D.D.A.F. LOIRE					
ARRIVÉE					
29 AOUT 1997					
DIR					SAG
ADJ					STA
EQP	ECO	PBA	DOC	DSV	
ENV	MISE	AID			ITE

Dossier n° 18.045

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

VU la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la demande présentée par la S.A. ONYX Auvergne Rhône-Alpes, devenue RONAVAL, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en service une plate-forme de compostage de déchets verts à ST JUST ST RAMBERT, lieu dit "Les Hivernus",

VU les plans et autres documents annexés à cette demande,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et conformément aux dispositions des articles 6, 6 bis et 7 du décret du 21 septembre 1977,

VU les avis émis par :

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Inspecteur des installations classées, dans son rapport de présentation au Conseil départemental d'Hygiène du 26 juin 1997,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement, le 16 mai 1997,
- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le 9 mai 1997,
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le 27 mai 1997,

.../...

- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le 16 mai 1997,
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le 6 mai 1997,
- le conseil municipal de ST JUST ST RAMBERT, lors de sa délibération du 22 mai 1997,
- le conseil municipal de BONSON, lors de sa délibération du 30 mai 1997,
- le conseil municipal de ST MARCELLIN EN FOREZ, lors de sa délibération du 29 mai 1997,
- le commissaire-enquêteur,
- le Conseil départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 10 juillet 1997,

CONSIDERANT :

- que ce projet s'inscrit dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
- que l'exploitant a pris toutes mesures visant à limiter les nuisances et à se prémunir de tout risque de pollution,
- que cette installation est soumise à autorisation et qu'il convient de lui imposer des prescriptions particulière,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er

1.1. La Société RONAVAL est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de ST JUST ST RAMBERT, au lieu dit "Les Hivernus" parcelles AV 30 à 35, les installations suivantes :

.../...

DESIGNATION ET REFERENCE DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME A OU D
Compostage de résidus urbains (compostage de déchets verts)	Volume 45 000 m ³	322 8 3	A
Fabrication de supports de culture à partir de matières organiques (compostage de déchets verts)	Capacité de production supérieure à 10 t/j	2170.1°	A
Dépôts de supports de culture (compost) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Volume stocké environ 1100 m ³ de compost	2171	D
Broyage-criblage, déchetage...de tous produits organiques naturels	Puissance installée de l'ensemble des machines 596,5 kw	2260.1°	A

1.2. Le Présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour l'activité classée soumise à déclaration citée au § 1 ci-dessus.

1.3. L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - GENERALITES

2.1. Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de la Loire avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. Accidents ou incidents

- . Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- . Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.
- . Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- . Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

2.3. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

2.4. Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.5. Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.6. Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet de la Loire dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

2.7. Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

ARTICLE 3 - BRUIT ET VIBRATIONS

- 3.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 3.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables (copie ci-jointe).
- 3.3. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 (copie ci-jointe).
- 3.4. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.5. Niveaux de bruits limites (en dB(A))

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant le bruit de l'installation, est supérieur à 45 dB (A), les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB (A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardins, terrasse...) de ces mêmes locaux.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit.

La périodicité des mesures de contrôle est fixée à 1 an.

3.6. Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3.7. Des protections individuelles seront mises à la disposition des salariés, compte tenu des niveaux acoustiques engendrés par le broyeur.

ARTICLE 4 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1. Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté. En particulier, toutes dispositions doivent être prises afin de limiter au maximum les émissions d'odeur susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

4.2. Emissions de poussière

Des dispositifs de limitation des émissions de poussières, résultant du fonctionnement de certaines installations (crible, tables densimétriques, ...) devront être mis en place.

4.3. Emissions d'odeurs

Toutes mesures techniques efficaces seront prises pour limiter les risques de perception olfactive, de façon qu'en aucun cas ces émissions d'odeur ne constituent une source de nuisance pour le voisinage.

En cas de dégagements d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée par un produit inhibiteur d'odeurs.

Des études d'odeur pourront être demandées par l'inspecteur des installations classées.

4.4. Contrôles à l'émission

a) Les rejets à l'atmosphère seront contrôlés au moins une fois par an, les contrôles seront effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

- b) Durant les périodes de fonctionnement normal des installations, il pourra être demandé par l'inspecteur des Installations Classées, en cas de besoin des mesures de concentration ou de flux polluants à l'émission, les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.
- c) Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées .

Cette transmission des résultats sera accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Seront également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...)

ARTICLE 5 - POLLUTION DES EAUX

5.1. Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

5.2. Collecte et traitement des eaux résiduaires industrielles et des eaux pluviales

5.2.1 Le sol de la plate-forme de compostage (aires de stockage, broyage, mélange, maturation, zones de roulement) sera imperméable.

Il sera maintenu en parfait état d'entretien.

La plate-forme sera conçue et réalisée de manière :

- à éviter toute stagnation prolongée d'humidité favorable à la fermentation anaérobie et source d'odeur
- à collecter l'ensemble des eaux de ruissellement et des jus de fermentation

5.2.2. Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, des points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

5.2.3. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

5.2.4. Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

5.2.5. Un système de disconnexion sera installé sur le réseau d'eau potable afin d'éviter tout risque de pollution par phénomène de retour d'eau.

5.3 Bassin de décantation

Les eaux pluviales et les jus recueillis des aires de compostage devront être dirigés vers un dispositif de rétention étanche, d'une capacité d'au moins 650 m³ de façon à être repris et servir à l'aspersion des andains. Ils subiront un prétraitement par déboureur-séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné et régulièrement entretenu.

Des niveaux de remplissage de minimum 20% et de maximum 80% de la capacité totale devront être respectés d'une part pour servir de réserve en cas d'incendie., d'autre part pour constituer une garde libre en cas d'orage

5.4. Point de rejet des eaux

Un seul point de rejet sera aménagé en sortie du bassin de rétention.

5.5. Qualité des effluents rejetés

Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Valeur limite de rejets :

NATURE DES POLLUANTS	CONCENTRATION MAXIMUM: (mg/l)
pH	5 à 8,5 ou 9,5 si neutralisation chimique
Température	inférieure à 30°C
MES	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures	10

5.6. Capacités de rétention

- a) Les stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
 - 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

- b) Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

5.7. Etat des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

5.8. Utilisation des effluents recueillis

Les eaux et jus recueillis dans le bassin étanche devront être repris et servir à l'aspersion des andains en fermentation.

Le décantat fera lui aussi l'objet d'une remise en fermentation avec les déchets végétaux.

Sauf en présence d'événement météorologique soudain et exceptionnel de fréquence au moins décennale, les jus ne pourront être rejetés au milieu naturel. En cas de dépassement du seuil de sécurité du bassin de récupération, les jus seront pompés et envoyés en station d'épuration.

ARTICLE 6 - DECHETS

6.1. Dispositions générales

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprises conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application)

6.2. Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.3. Dispositions particulières

6.3.1 Récupération, recyclage, valorisation

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

6.3.2 Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

6.3.3 Elimination des déchets

a) L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

b) Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

c) Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant. :

- code du déchet selon la nomenclature
- dénomination du déchet
- quantité enlevée
- date d'enlèvement
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé
- destination du déchet (éliminateur)
- nature de l'élimination effectuée.

- d) L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.4. Provenance des déchets

L'unité de compostage ne devra traiter que les déchets provenant du département de la Loire, de la Haute Loire et du Rhône.

6.5 Déchets autorisés

Les déchets admissibles pour la fabrication du compost sont les déchets végétaux provenant de déchetteries ou d'espaces verts tels que : bois d'élagage, tailles de haies, tontes de pelouses, feuilles mortes, écorces ... à l'exclusion de tout autre déchet en particulier de boues de stations d'épuration urbaine.

6.6. Contrôle des déchets

L'exploitant procédera à un contrôle efficace des déchets verts entrant sur le site.

A cet effet, il devra effectuer :

- un contrôle quantitatif des produits entrants et des produits issus de l'unité de compostage,
- un contrôle visuel qualitatif permettant de s'assurer que les déchets admis au compostage appartiennent exclusivement à la liste des déchets autorisés.

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, le destinataire, la nature et les quantités de produits qu'il reçoit et expédie.

A cet effet, il devra consigner l'ensemble des données sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.7. Procédure d'urgence

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation.

Cette consigne doit préciser l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers le dit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

ARTICLE 7 - SECURITE

7.1 Dispositions générales

7.1.1. Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple, panneaux de signalisation, feu, marquage au sol, consignes, ...).

7.1.2. Accès, voies et aires de circulation

- a) Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.
- b) Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

7.2. Conception et aménagement des bâtiments et locaux

7.2.1. Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

7.2.2. Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

7.3. Moyens de secours et d'intervention

7.3.1. Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

7.3.2. Une équipe d'intervention d'urgence sera constituée et régulièrement entraînée au maniement des moyens d'intervention

7.3.3. L'exploitant veillera à la formation sécurité du personnel

7.3.4. Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteur à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...)
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) type 55 B près des installations de liquides et gaz inflammables,

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Les engins de chantier (chargeur, broyeur...) utilisés sur le site seront dotés d'extincteurs de forte capacité.

ARTICLE 8 - AMENAGEMENTS

8.1. L'exploitant veillera à ce que les dispositifs contrôlant l'accès soient correctement entretenus afin d'empêcher l'intrusion de personnes et d'animaux sur l'installation de compostage.

8.2. Un bosquet d'arbres d'essences locales sera planté du côté sud de l'installation.

8.3. Le site fera l'objet d'un aménagement paysagé.

- 8.4. Toutes les issues ouvertes devront être surveillées pendant les heures d'exploitation. Elles seront fermées à clef en dehors de ces heures.
- 8.5. La voirie d'accès sera aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée et pour des véhicules de tous tonnages.
Les voies de circulation interne, les aires d'attente ou de stationnement seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et étanche (bétonné ou équivalent).
- 8.6. L'ensemble de ce dispositif devra être entretenu.

ARTICLE 9 - EXPLOITATION

9.1. Surveillance et horaires d'ouverture

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des dispositions seront prises pour réglementer l'accès de l'installation, tels que panneaux, balises, barrières...

Les horaires d'ouverture sont de 7 heures à 20 heures du lundi au samedi.

9.2 Signalisation - information

A proximité immédiate de l'entrée principale, sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notés :

- identification de l'installation,
- référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- raison sociale et adresse de l'exploitant,
- jours et heures d'ouverture,
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée.

Ces panneaux seront en matériaux résistants et les inscriptions seront indélébiles.

Les aires de réception des déchets verts et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

9.3 Consigne d'exploitation

Les déchets verts réceptionnés devront être traités dans les meilleurs délais de façon à éviter tout départ de fermentation incontrôlée. A cette fin, une consigne d'exploitation sera formalisée ; elle devra prévoir notamment :

- les modalités de broyage
- les modalités d'humidification des andains et de l'arrosage périodique
- les modalités de retournement périodique des andains
- le temps maximum de stockage, de fermentation et de maturation des déchets verts qui ne devra pas dépasser 12 mois
- le contrôle et le suivi de la température des andains
- la hauteur des andains (3 à 4 m au plus)
- les modalités de criblage de finition du compost

9.4 Le compost

Le compost produit devra être conforme à la norme NFU 44051 sur les amendements organiques. Une analyse trimestrielle sera réalisée sur le compost fini en vue de vérifier la conformité du produit avec la norme précitée.

En cas d'odeurs incommodant le voisinage et provenant de ce stockage, les dispositions nécessaires devront être prises afin de supprimer ces nuisances.

9.5 Insectes et rongeurs

Toutes précautions devront être prises pour combattre la prolifération des insectes et des rongeurs.

ARTICLE 10 - FORMATION DU PERSONNEL

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit voir reçu une formation sur la nature des déchets reçus dans l'établissement.

ARTICLE 11 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ce délai, la présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue, en aucun cas l'installation ne pourra fonctionner avant qu'aient été prises toutes les mesures imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 12 : Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 13 : Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant son arrêt définitif.

ARTICLE 14 : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 15 : Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE 16 : La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relatives au permis de construire.

ARTICLE 17 : Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

.../...

ARTICLE 18 : M. le Sous-Préfet de Montbrison, M. le Maire de St-Just-St-Rambert et M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à St-Etienne, le **28 AOUT 1997**

*Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général ad hoc.
Le Sous-Préfet chargé de mission*

Jacques SAUGIER

Ampliation adressée à :

- M. Claude CAPPEZ, Directeur Régional de la Ste RONAVAL, Agence de St-Chamond, Zi du Coin, Bd des Echarneaux, 42400 ST CHAMOND,

- M. le Sous-Préfet de Montbrison,

- MM. les Maires de

ST JUST ST RAMBERT

BONSON

ST MARCELLIN EN FOREZ

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Inspecteur des installations classées,

- M. le Directeur départemental de l'Equipement,

- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,

.../...

- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

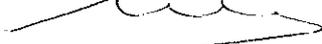
M. le DIREN, 19 rue de la Villette, 69425 LYON CEDEX 03,

- M. Bertrand De BENGY, commissaire-enquêteur, "Les Mingallons", 42600 GREZIEUX LE FROMENTAL,

- Archives,

- Chrono.

Pour le Préfet
et par délégation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



Marie-Claude CHARRAS